

DEMANDE DE COMPLÉMENT RETRAITE DE SOLIDARITÉ (CRS)

IMPORTANT !

Cette demande est **À REMPLIR UNIQUEMENT SI** :

vous avez résidé en Nouvelle-Calédonie pendant au moins 10 années en continu au moment où vous avez fait votre demande de pension de retraite,

et si, en 2020, vos ressources annuelles n'ont pas dépassé **1.554.455 F.cfp** si vous vivez seul(e) ou **3.108.910 F.cfp** si vous vivez en ménage.

**Vous désirez des informations complémentaires,
Vous souhaitez nous rencontrer...**

Service Retraite
4 rue du général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa cedex
Tél. : 25 58 10
Fax. : 25 58 47
retraite@cafat.nc
www.cafat.nc
Ridet 112 615-001



www.cafat.nc

DEMANDE DE COMPLÉMENT RETRAITE DE SOLIDARITÉ (CRS)

► VOTRE ÉTAT CIVIL

Nom Prénoms
en majuscules *souligner le prénom usuel*

Nom marital *s'il y a lieu*

Date de naissance
jour mois année

Numéro d'assuré CAFAT

► VOTRE SITUATION DE FAMILLE ACTUELLE

Vous êtes : célibataire en concubinage pacsé(e) marié(e) séparé(e) divorcé(e) veuf(ve)

depuis le :
jour mois année

► VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN, OU PARTENAIRE DE PACS

Nom de naissance Prénoms
en majuscules *souligner le prénom usuel*

Nom marital *s'il y a lieu*

Date de naissance
jour mois année

Numéro d'assuré CAFAT

► VOTRE RÉSIDENCE

Avez-vous vécu en Nouvelle-Calédonie pendant une période d'au moins 10 années en continu ? OUI NON

IMPORTANT ! Pour bénéficier du Complément Retraite de Solidarité vous devez conserver une résidence stable et régulière en Nouvelle-Calédonie.

► VOS COORDONNÉES

Adresse géographique (obligatoire):
bâtiment, immeuble, résidence

rue, avenue numéro de boîte postale

code postal commune

pays (résidence hors de la Nouvelle-Calédonie)

Téléphone : domicile

e.mail

▶ VOS RESSOURCES ANNUELLES

VOUS DEVEZ DÉCLARER TOUTES LES RESSOURCES ANNUELLES DE VOTRE MÉNAGE.

Les ressources à déclarer comprennent aussi bien les salaires après déduction des cotisations sociales, que les indemnités servies par la CAFAT, les pensions, les rentes viagères ou autres, les revenus professionnels, agricoles ou de votre patrimoine immobilier et mobilier...

Si vous n'avez perçu aucun revenu, indiquer 0 (ne pas barrer).

▶ ANNÉE	<input type="text"/>	Vos ressources	<input type="text"/>	F.cfp
		Ressources de votre conjoint ou concubin, ou partenaire de PACS	<input type="text"/>	F.cfp
▶ ANNÉE	<input type="text"/>	Vos ressources	<input type="text"/>	F.cfp
		Ressources de votre conjoint ou concubin, ou partenaire de PACS	<input type="text"/>	F.cfp

Percevez-vous le minimum vieillesse (aide à domicile aux personnes âgées) versé par votre province ?

OUI NON

En plus de votre pension de retraite CAFAT, bénéficiez-vous personnellement d'une ou plusieurs autres retraites (Exemple : pension de retraite de la sécurité sociale de métropole, de la Fonction publique, de la CPS de Polynésie Française ...), hors retraites complémentaires ?

OUI NON

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations et je m'engage à faciliter toute enquête pour les vérifier et à faire part de toutes modifications concernant ma situation.

Fait le

jour mois année

signature

signature du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS

▶ DOCUMENTS À FOURNIR si vous remplissez les conditions de résidence et de ressources.

Veillez joindre à cette demande de Complément Retraite de Solidarité, les documents suivants :

- **copie de vos titres de retraite hors CAFAT et une attestation du dernier versement**, si vous bénéficiez personnellement d'une ou plusieurs autres retraites que celle de la CAFAT (Exemple : pension de retraite de la Sécurité Sociale de métropole, de la Fonction publique, de la CPS de Polynésie Française...), hors retraites complémentaires.
- **copie (recto et verso) de votre avis d'imposition ou de non-imposition, ou de votre déclaration fiscale de revenus**

▶ DÉPOT DE VOTRE DOSSIER

Après avoir rempli et signé votre demande de CRS, déposez-la accompagnée des documents justificatifs, auprès de notre **GUICHET UNIQUE** (4 rue du Général Mangin - Nouméa), de nos bureaux situés à Koné et Poindimié, ou auprès des correspondants CAFAT des mairies de l'intérieur et des îles.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, envoyez-la à l'adresse suivante :
CAFAT - **SERVICE RETRAITE** - BP L5 - 98849 - NOUMEA CEDEX

Pour tous renseignements complémentaires, contactez-nous au **25.58.10**

NOTICE

Quelles sont les conditions pour obtenir le complément retraite de solidarité ?

Pour avoir droit au Complément Retraite de Solidarité, vous devez :

- Justifier de 5 années d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT.
- Etre âgé d'au moins 60 ans.

Toutefois vous pouvez avoir droit au CRS dès votre admission à la retraite avant 60 ans, si vous avez obtenu votre pension sans abattement pour inaptitude, activités pénibles ou activités dangereuses.

IMPORTANT !

Si vous avez obtenu votre retraite avant 60 ans avec un abattement, après le 1er novembre 2012, vous ne pouvez pas avoir droit au CRS.

- Justifier d'une résidence continue en Nouvelle-Calédonie au moins égale à 10 ans au moment où vous avez fait votre demande de pension de retraite.

Par ailleurs, pour continuer à percevoir le CRS, vous devrez conserver une résidence stable et régulière en Nouvelle-Calédonie.

- Vos ressources annuelles⁽¹⁾ ne doivent pas dépasser un certain montant.

En 2020, vos ressources ne doivent pas avoir dépassé **1.554.455 F.cfp** si vous vivez seul(e) ou **3.108.910 F.cfp** si vous vivez en ménage.

Chaque année, au mois de mai, vous serez tenu de fournir à la CAFAT la déclaration de vos ressources annuelles⁽¹⁾.

(1) Toutes les ressources doivent être déclarées, les vôtres et celles de votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS, notamment les salaires nets après déduction des cotisations sociales, les pensions de retraite de base CAFAT, Sécurité sociale, Fonction publique, CPS de Polynésie Française..., les retraites complémentaires CRE, IRCAFEX, CRPN..., les revenus de votre patrimoine immobilier et mobilier, les rentes viagères...

A quoi pouvez-vous avoir droit ?

Le Complément Retraite de Solidarité

Il se calcule de la manière suivante :

- Vous avez totalisé 5 années d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation au régime retraite de la CAFAT :
CRS = 90.000 F.cfp - montant de vos retraites de base (CAFAT, Fonction publique...)
- Vous avez totalisé plus de 5 années d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation au régime retraite de la CAFAT :
CRS = 90.000 F.cfp - montant de vos retraites de base (CAFAT, Fonction publique...)
+ 1.000 F.cfp par année pleine d'activité supplémentaire au-delà des 5 premières.

Dans tous les cas, le CRS ne doit pas porter vos ressources personnelles totales au dessus d'un plafond fixé à **150.000 F.cfp**.

A SAVOIR !

En cas de décès d'un retraité titulaire du CRS, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS ne peut pas bénéficier de la réversion du CRS.

La pension d'orphelin

Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 18 ans, qui étaient à la charge du retraité titulaire d'un CRS, bénéficient d'une réversion de son CRS. Pour cela, les orphelins doivent justifier au moment du décès de leur dernier parent, des conditions de résidence et de ressources indiquées plus haut.

À partir de quand pouvez-vous avoir droit au CRS ?

Vous pouvez bénéficier de votre CRS à partir du 1er jour du mois qui suit la date du dépôt de votre demande auprès de la CAFAT. Votre CRS vous est payé en même temps que votre pension de retraite, le 27 de chaque mois (exemple : votre pension du mois de septembre vous est versée le 27 septembre).

En renseignant vos coordonnées sur cet imprimé, vous recevrez des supports d'information diffusés par la CAFAT en conformité avec sa mission de service public.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont destinées à la gestion de votre dossier et à celle de nos fichiers assurés et cotisants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données (Loi du 06.01.1978) auprès de la Direction de la CAFAT.

Article Lp 22-7 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11.01.2002 : « Est passible d'une amende de 500.000 F.cfp quiconque se rend coupable de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant. »